

## Le point de départ des intérêts moratoires

Philippe Delebecque  
Professeur à l'Université de Paris I  
Arbitre maritime

Compte tenu de la longueur des procédures, les arbitres sont souvent confrontés à une question délicate, celle de la fixation du point de départ des intérêts moratoires. Ces intérêts, rappelons-le, ont pour finalité d'indemniser<sup>1</sup> le créancier du fait du retard pris par le débiteur, de bonne ou de mauvaise foi<sup>2</sup>, à exécuter ses obligations. Cependant, pour qu'il y ait retard, encore faut-il que la dette en cause soit exigible. D'où cette distinction faite par le Code civil lui-même<sup>3</sup>.

Si la créance formant l'objet de la demande est une créance de somme d'argent dont le principe et le montant résultent de la loi ou du contrat et non de l'appréciation du juge ou de l'arbitre, cette créance portera intérêts dès la mise en demeure. Comme l'indique l'article 1153, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard ne sont dus qu'à compter de la sommation de payer ou d'un acte équivalent. Ainsi les créances de loyer, les créances d'honoraires, les créances de fret, les créances de surestaries, les créances de restitution pour indu, les créances des victimes contre les assureurs de responsabilité, les créances résultant de clauses pénales, les créances de recours en garantie, les créances (subrogatoires) des tiers payeurs<sup>4</sup> ... produisent-elles intérêts à compter de la demande. Si la créance est exigible, sans être nécessairement liquide, avant toute intervention du juge ou de l'arbitre, le débiteur est en retard et s'expose au paiement d'intérêts dès que le créancier met en œuvre son droit par la mise en demeure qu'il adresse à son débiteur.

Si, en revanche, la créance réclamée est une créance d'indemnisation, une créance dont l'existence même dépend de l'appréciation du juge ou de l'arbitre, les intérêts ne seront dus qu'à compter de la décision du juge ou de l'arbitre. La solution se comprend : un débiteur ne saurait être en retard tant qu'il ignore – objectivement – ce qu'il doit. L'art. 1153-1 précise qu'*«en toute matière»*, c'est-à-dire quelle que soit la nature de la créance d'indemnité, contractuelle ou extra-contractuelle, la condamnation emporte intérêts même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement, mais seulement à compter du prononcé du jugement. Ainsi en est-il d'une créance née d'un enrichissement sans cause qui n'existe que du jour où elle est judiciairement constatée. Ainsi en sera-t-il également en cas de condamnation d'un transporteur à des dommages-intérêts en raison de pertes, d'avaries ou même de retard ou de condamnation d'un armateur-fréteur à des dommages-intérêts pour manquement à telle ou telle de ses obligations ou encore de condamnation d'un affréteur à qui, par exemple, l'on impute une défaillance dans l'accomplissement de son obligation de déchargement.

On ajoutera que si, dans cette seconde hypothèse, les intérêts ne sont dus qu'à compter du prononcé de la décision du juge ou de l'arbitre, le juge ou l'arbitre (ou premier ou au second degré) peut en décider autrement. Cette faculté est discrétionnaire<sup>5</sup>. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que le point de départ des intérêts moratoires accompagnant une indemnisation soit fixé également au jour de la demande. Mais encore faut-il le dire.

1/ Forfaitairement par l'allocation d'intérêts calculés au taux légal.

2/Le débiteur qui par sa mauvaise foi cause un préjudice indépendant du retard doit, en outre, réparer pareil préjudice.

3/Sous réserve de convention contraire et certaine des parties (sur le principe du forfait, sur le taux de l'intérêt légal, sur la nécessité d'une mise en demeure, ...), les textes étant en l'occurrence purement supplétifs.

4/V. Cass. ass. plén. 4 mars 2005, Bull. civ. ass. plén. n° 3.

5/v. Cass. ass. plén. 3 juill. 1992, Bull. civ. ass. plén. n° 7.

